

ARRÊT DE LA COUR  
DU 10 DÉCEMBRE 1969<sup>1</sup>

Società « Eridania » Zuccherifici Nazionali et autres  
contre Commission des Communautés européennes,  
soutenue par Co.Pro.B - Cooperativa Produttori Bieticoli  
et autres

Affaires jointes 10 et 18-68

Sommaire

1. *Actes d'une institution — Recours d'un particulier contre une décision adressée à une autre personne — Décision le concernant individuellement — Critères (Traité C.E.E., art. 173)*
2. *Procédure — Recours en carence — Actes visés par l'article 173 du traité C.E.E. — Irrecevabilité*

1. La seule circonstance qu'un acte est susceptible d'exercer une influence sur les rapports de concurrence existants dans un marché particulier, ne saurait suffire pour que tout opérateur économique se trouvant dans une quelconque relation de concurrence avec le destinataire de l'acte puisse être considéré comme directement et individuellement concerné par ce dernier. Seule l'existence de circonstances spécifiques pourrait habiliter un justiciable, prétendant que l'acte se répercute sur sa position sur le marché, à se pourvoir en vertu de l'article 173.

2. Le traité prévoit, notamment à son article 173, des voies par lesquelles un acte communautaire prétendument illégal peut être attaqué et éventuellement annulé sur recours d'une partie dûment qualifiée.

Un intéressé qui a demandé à l'institution dont émane un acte de le révoquer ne peut, si l'institution s'abstient de réagir, déférer cette abstention à la Cour en tant qu'omission illégale de statuer. Un tel procédé reviendrait à ouvrir aux intéressés une voie de recours parallèle à celle de l'article 173, qui ne serait pas soumise aux conditions prévues par le traité.

Dans les affaires jointes 10-68 et 18-68

SOCIETÀ « ERIDANIA » ZUCCHERIFICI NAZIONALI, ayant son siège à Gênes, Corso A. Podestà, 2, SOCIETÀ ITALIANA PER L'INDUSTRIA DEGLI ZUCCHERI, ayant son siège à Gênes, Via Corsica 19, SOCIETÀ DISTILLERIA DI CAVARZERE, ayant son siège à Padoue, Vie S. Fermo 39, SOCIETÀ ROMANA

1 — Langue de procédure : l'italien.

ZUCCHERO, ayant son siège à Gênes, via XX Settembre, 29/4, SOCIETÀ ZUCCHERIFICIO DEL VOLANO, ayant son siège à Gênes, via XX Settembre, 29/4, ASSOCIAZIONE NAZIONALE FRA GLI INDUSTRIALI DELLO ZUCCHERO, DELL'ALCOOL E DEL LIEVITO (Association nationale des industries du sucre, de l'alcool et de la levure), ayant son siège à Gênes, via B. Bosco, 57/4, assistées de M<sup>e</sup> Nicola Catalano, du barreau de Rome, ayant élu domicile à Luxembourg, chez M<sup>e</sup> Ernest Arendt, 34/B, rue Philippe-II,

parties requérantes,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique, M. Giancarlo Olmi, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg, chez M. Émile Reuter, 4, boulevard Royal,

partie défenderesse,

soutenue par :

I — Co.PRO.B. - COOPERATIVA PRODUTTORI BIETICOLI, ayant son siège social à Bologne, Via San Felice, 15, et COOPERATIVA PRODUTTORI AGRICOLI - Co.PRO.A., ayant son siège social à Ostellato (Ferrare), représentées et défendues par M<sup>es</sup> Francesco Vittorio Bianchi, Guido Giordani, Giuseppe Bertani, du barreau de Bologne, ayant élu domicile à Luxembourg, chez M<sup>e</sup> André Elvinger, 84, Grand'ruë,

et :

II — SOCIETÀ PER AZIONI ZUCCHERIFICIO CASTIGLIONESE, ayant son siège social à Rome, Via Curtatone, 3, assistée de M<sup>e</sup> Gaetano Castellano, Prof., ayant élu domicile à Luxembourg, chez M<sup>e</sup> Félicien Jansen, 21, rue Aldringer,

et

III — GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE, représenté par M. Adolfo Maresca, ministre plénipotentiaire, en qualité d'agent, assisté de M<sup>e</sup> Pietro Peronaci, « Sostituto Avvocato Generale dello Stato », ayant élu domicile à Luxembourg au siège de l'Ambassade d'Italie,

parties intervenantes,

ayant pour objet dans l'affaire 10-68 : la demande d'annulation

1<sup>o</sup> de la décision de la Commission n<sup>o</sup> 1/22/66 du 27 juillet 1967, relative à l'octroi du concours du F.E.O.G.A., d'un montant de 480 000 u.c.,

pour l'agrandissement et le développement de la capacité de la sucrerie de Minerbio (Bologne), propriété de la « Cooperativa produttori bieticoli CO.PRO.B. »;

2° de la décision de la Commission n° 1/17/INON du 2 octobre 1967, relative à l'octroi du concours du F.E.O.G.A., d'un montant de 767 000 u.c., pour l'agrandissement de la sucrerie d'Ostellato (Ferrare), propriété de la « Società cooperativa produttori agricoli CO.PRO.A. »;

3° de la décision de la Commission n° 1/73/67 du 7 mars 1968 relative à l'octroi du concours du F.E.O.G.A., d'un montant de 300 000 u.c., pour l'agrandissement et le développement de la capacité de la sucrerie de Castiglion Fiorentino (Arezzo), propriété de la « Zuccherificio Castiglione SpA », dont le siège social est à Rome;

dans l'affaire 18-68 :

la demande d'annulation de la décision implicite de refus résultant de l'absence de réponse au mémoire adressé par les requérantes le 7 mai 1968 à la Commission des C.E., par lequel avait été demandée l'annulation ou la révocation desdites décisions,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, R. Monaco et P. Pescatore, présidents de chambre, A. M. Donner (rapporteur), A. Trabucchi, W. Strauß et J. Mertens de Wilmars, juges, K. Roemer, avocat général, A. Van Houtte, greffier,

rend le présent

## ARRÊT

### Points de fait et de droit

#### I — Faits et procédure

Attendu que les faits qui sont à la base du litige et le déroulement de la procédure peuvent être résumés comme suit :

Par les trois décisions attaquées par le recours 10-68, la Commission a octroyé un concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (ci-après : Fonds), section orien-

tation, pour l'agrandissement de trois sucreries italiennes.

La première et la troisième décisions concernant respectivement les sucreries de Minerbio et de Castiglion Fiorentino ont été adoptées en application du règlement n° 17/64 du Conseil du 5 février 1964 relatif aux conditions du concours du F.E.O.G.A. (J.O. 1964, p. 586).

La deuxième décision concernant la sucrerie d'Ostellato a été adoptée en application du règlement n° 206/66 du Conseil du 7 décembre 1966 relatif à la contribution du F.E.O.G.A. à la réparation des dommages causés par des inondations catastrophiques dans certaines régions d'Italie durant l'automne 1966 (J.O. 1966, p. 3869). Aux termes de l'article 1 dudit règlement, un montant de 10 millions d'u.c. « est destiné à contribuer, pour les années 1966 et 1967, à la reconstitution et à l'amélioration :

- des conditions de production dans l'agriculture ou dans les exploitations agricoles,
- des installations de commercialisation ou de transformation des produits agricoles,

qui sont rendues nécessaires pour les régions italiennes frappées par les inondations catastrophiques d'octobre et de novembre 1966 ».

En ce qui concerne l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre les règlements n°s 1009/67 et 1027/67, afin de prévenir une production excédentaire et de promouvoir une spécialisation régionale de la production, ont, pour une période transitoire, institué une méthode de quotisation consistant dans l'attribution à chaque entreprise ou usine sucrière d'un quota de base, pour lequel la garantie de prix et d'écoulement est supportée par la Communauté, cette garantie étant limitée ou exclue pour les quantités fabriquées au-delà dudit quota de base.

A cette fin il est attribuée à chaque État membre une quantité de base à répartir entre les entreprises et usines sucrières nationales, pour 90 à 85 %, selon une formule mathématique, énoncée à l'article 23 du règlement 1009/67, basée sur leur production pendant une période de référence (les campagnes de 1961-1962 à 1965-1966), et, pour les 10 à 15 % restants, selon l'appréciation du gouvernement à cause de circonstances spéciales et pour tenir compte de

changements éventuels dans l'industrie sucrière et la culture betteravière.

Par décret ministériel du 26 février 1968, le gouvernement italien a adopté certains critères pour la répartition de 10 % de la quantité de base, soit 1 230 000 quintaux (123 000 tonnes), constituant la « masse de manœuvre » nationale, en disposant que ce seront attribués :

- 615 000 quintaux : proportionnellement à la différence entre la production obtenue par les différentes entreprises au cours de la campagne 1966-1967 et celle résultant de l'application de la formule mathématique,
- 430 000 quintaux : aux sucreries situées dans les provinces de développement de la culture betteravière qui ont enregistré, par rapport à la moyenne de la période de base, un accroissement de superficie cultivée supérieur à 35 %,
- 123 000 quintaux : aux sucreries gérées par des coopératives de producteurs agricoles ou avec la participation d'offices de développement (en considération de l'intérêt agricole et social élevé que présentent les zones d'approvisionnement de ces fabriques),
- 61 550 quintaux : aux sucreries de Calabre (en raison de la nécessité tant du point de vue agricole que social, d'assurer la consolidation de la culture betteravière locale).

Les requérantes ont déposé leur recours en annulation au greffe de la Cour le 10 mai 1968 (affaire 10-68).

Le 7 mai 1968, elles ont adressé à la Commission des C.E. une requête administrative, qui a été reçue le 13 mai 1968, et par laquelle elles ont demandé l'annulation ou la révocation des décisions contestées.

Le 1<sup>er</sup> août 1968 les requérantes ont déposé au greffe de la Cour un recours contre la décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission au sujet de ladite requête administrative (affaire 18-68).

Par lettre du 8 octobre 1968, la Cour a demandé aux parties si elles estimaient pouvoir renoncer à la présentation d'une réplique et d'une duplique dans l'affaire 18-68.

Par télex du 15 octobre 1968 et par lettre du 22 octobre 1968 la Commission et les requérantes ont respectivement consenti à la demande de la Cour.

Par ordonnance du 25 octobre 1968 la Cour a joint les affaires 10-68 et 18-68 aux fins de la procédure et de l'arrêt.

Par des requêtes, déposées au greffe le 30 octobre 1968, les deux sociétés coopératives « Co.Pro.B. — Cooperativa Produttori Bieticoli » de Bologne (destinataire de la décision n° 1/22/67) et « Cooperativa Produttori Agricoli — Co.Pro.A. » d'Ostellato (destinataire de la décision n° 1/17/INON) ont demandé à être admises à intervenir dans les affaires jointes à l'appui des conclusions de la partie défenderesse.

Par ordonnance du 25 novembre 1968, la Cour a admis l'intervention demandée (Intervention I).

Par une requête, déposée au greffe le 19 décembre 1968, la « Società per azioni Zuccherificio Castiglione » (destinataire de la décision n° 1/73/67) a demandé à être admise à intervenir dans les affaires jointes à l'appui des conclusions de la partie défenderesse.

Par ordonnance du 15 janvier 1969, la Cour a admis l'intervention demandée (Intervention II).

Par requête déposée au greffe le 21 février 1969, le gouvernement de la République italienne a demandé à être admis à intervenir dans les affaires jointes à l'appui des conclusions de la partie défenderesse.

Par ordonnance du 19 mars 1969, la Cour a admis l'intervention demandée (Intervention III).

La procédure écrite s'est déroulée régulièrement.

A la fin de la procédure écrite la Cour a invité les requérantes à indiquer de quelle façon elles avaient obtenu connaissance des textes des décisions attaquées et quels efforts elles avaient fait pour en avoir une connaissance rapide.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale.

Les parties ont été entendues en leurs explications orales aux audiences des 17 et 18 septembre 1969.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 28 octobre 1969.

## II — Conclusions des parties

### L'affaire 10-68

Attendu que les requérantes ont conclu à ce qu'il plaise à la Cour :

« — après avoir retenu la recevabilité du présent recours et avoir admis celui-ci, annuler les mesures attaquées avec toutes les conséquences et avec le bénéfice des dépens et honoraires; »

Attendu que la défenderesse a conclu à ce qu'il plaise à la Cour :

« — déclarer irrecevable et en tout état de cause rejeter le recours;

— condamner les requérantes aux dépens; »

### L'affaire 18-68

Attendu que les requérantes ont conclu à ce qu'il plaise à la Cour :

« — joindre le présent recours au recours n° 10/68 pendant entre les mêmes parties, l'accueillir après avoir admis sa recevabilité, annuler la décision implicite (résultant du silence de la Commission C.E.) de rejet de la requête formulée le 13 mai 1968, avec toutes les conséquences et avec le bénéfice des dépens et des honoraires; »

Attendu que la défenderesse a conclu à ce qu'il plaise à la Cour :

« — déclarer irrecevable et en tout état de cause rejeter le recours;

— condamner les requérantes aux dépens; »

### III — Moyens et arguments des parties

Attendu que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit :

#### *Sur la recevabilité du recours*

#### A — L'affaire 10-68

##### 1. Délais

L'adoption des décisions du 27 juillet et du 2 octobre 1967 (Minerbio et Ostellato) ayant été rendue publique par deux informations publiées au Journal officiel respectivement le 4 août 1967 et le 7 octobre 1967, les requérantes se basent sur l'article 173, alinéa 3, pour affirmer qu'à leur égard les délais de recours ne commencent à courir que du jour où elles ont pu obtenir copie desdites décisions.

Dans son mémoire en défense, la *défenderesse* s'en remet à la sagesse de la Cour. Cependant, dans sa duplique, elle attire l'attention sur les inconvénients graves qui pourraient résulter d'une jurisprudence qui, ouvrant plus largement l'accès au prétoire aux tiers visés par une décision de concours financier, ne ferait courir le délai de recours que du moment où les intéressés ont pu prendre connaissance de la décision intégrale. Si une communication au Journal officiel des éléments essentiels d'une telle décision ne suffisait pas, l'on ne pourrait échapper à l'alternative d'alourdir gravement le Journal officiel ou d'exposer lesdites décisions à un risque quasi permanent d'annulation.

Les *premières intervenantes*, dans leurs mémoires en défense, allèguent que, étant donné que les requérantes ont eu connaissance des mesures à la suite de la publication au Journal officiel, le délai fixé par l'article 173, alinéa 3, commença à courir à partir du jour de cette publication. Il s'ensuivrait que les délais impartis étaient déjà expirés au moment du dépôt des recours contre les décisions n° 1/22/66 et n° 1/17/INON et que, dès lors, ces

recours doivent être déclarés irrecevables.

Dans leurs observations en réponse aux mémoires des premières intervenantes, les *requérantes* affirment que la connaissance de la mesure qu'envisage l'article 173, alinéa 3, est la connaissance du texte intégral de la mesure ou à tout le moins de tous ses éléments essentiels, et non seulement du simple intitulé.

La Cour ayant demandé aux requérantes (lettre du greffier du 10 juillet 1969) de préciser par quels moyens elles ont obtenu copie des décisions attaquées, les requérantes ont produit deux lettres, dont il ressort qu'à la suite d'une demande (février 1968) d'une des requérantes, le président de l'« Istituto Nazionale di Economia Saccarifera » s'est procuré le texte intégral des décisions prises en faveur des suceries de Minerio et d'Ostellato, et l'a transmis à la Società « Eridonia » par lettre du 20 mars 1968.

##### 2. Capacité d'agir

Dans leur requête, les *requérantes*, reconnaissant que la recevabilité de leur recours pourrait être contestée sur la base d'arrêts antérieurs de la Cour, allèguent que les décisions attaquées ont une portée beaucoup plus individuelle que celles qui ont fait l'objet desdits arrêts. Par ce caractère intrinsèquement individuel, elles sont plus propres à provoquer des lésions directes, actuelles et individuelles dans le chef de tiers. Tel est le cas à un double point de vue :

- elles provoquent une perturbation de la concurrence contrairement aux articles 92 et 93 du traité C.E.E.
- elles provoquent une diminution du quota de production de sucre attribué à chacune des requérantes ou, de toute façon, une difficulté accrue pour écouler la production « hors quota », dans le cadre des limitations de la production de sucre instaurées par les règlements communautaires, et de la répartition

des quotas entre les entreprises décidée en Italie par le décret ministériel du 26 février 1968.

La portée directe de cette lésion est confirmée par l'article 1, paragraphe 3, de la troisième décision qui subordonne le versement du concours à l'attestation du gouvernement italien qu'« il est prêt à attribuer au bénéficiaire un quota de base qui correspond à la capacité de production de sucre consécutive à la réalisation du projet. »

Par ailleurs, selon les requérantes, il s'agit d'une lésion individuelle et non « uti cives » étant donné que seules les entreprises sucrières italiennes dont le nombre est déterminé (au total 25) ont été atteintes dans leur activité concurrentielle et que c'est entre elles seules que doit être réparti le quota assigné à l'Italie. Les principes d'une bonne administration auraient même dû amener la Commission à consulter les concurrentes des entreprises avantagées avant qu'il fût décidé du concours.

Dans son mémoire en défense, la *défenderesse* estime que le recours est irrecevable. Sans examiner si les actes attaqués concernent directement les requérantes, elle relève qu'en tout état de cause ils ne les concernent pas individuellement, seuls le bénéficiaire respectif de chaque concours et l'Etat membre intéressé étant individuellement concernés. Par ailleurs, il existe de plus vastes catégories d'intéressés comme les fournisseurs de biens et de services pour l'exécution des travaux financés par le Fonds, les producteurs de betteraves, les entreprises concurrentes. Ces catégories sont déterminées d'une manière générale et abstraite et leurs membres ne peuvent être individualisés au moment de la décision.

A l'égard de toutes autres personnes que les destinataires, les décisions doivent donc être considérées comme des actes de portée générale n'étant pas susceptibles de les concerner individuellement. En considérant que le cas d'espèce est semblable à ceux jugés par la Cour dans les affaires 25-62 et 1-64, la Commission

estime que l'arrêt rendu dans l'affaire 106-107-63 ne peut pas être invoqué.

Quant à la diminution de leur quota de production alléguée par les requérantes pour prouver que les décisions attaquées les concernent individuellement, la Commission répond que les règlements en cause n'ont voulu que limiter l'augmentation de la production de sucre et qu'ils n'ont pas garanti aux entreprises existant auparavant la répartition entre elles de cette augmentation.

En effets, sur la base des règlements respectifs, les Etats membres peuvent répartir librement toute la quantité de production au cours de la campagne 1967-1968 et une masse de manœuvre au cours des campagnes suivantes.

En affirmant qu'il est absolument inconcevable qu'à l'égard des actes administratifs de la Communauté les auteurs du traité n'aient voulu donner aux sujets de droit de la Communauté qu'une garantie juridictionnelle inférieure à celle que leur confèrent les Etats membres, les *requérantes* allèguent dans leur réplique :

1) qu'il découle de la jurisprudence de la Cour que c'est la portée au fond d'une décision qui détermine la recevabilité du recours de tiers intéressés; que l'irrecevabilité du recours dans l'affaire 1/64, par exemple, résultait du fait que la décision attaquée avait une portée manifestement générale; que, dans l'espèce, il s'agit pourtant de décisions purement individuelles et donc d'une question nouvelle;

2) que, s'il est vrai que les auteurs du traité ont voulu exclure toute forme d'action populaire contre les actes normatifs de la Communauté, il serait inadmissible que les tiers n'auraient droit d'agir que contre les décisions individuelles dont ils sont les destinataires manifestes; que c'est l'effet d'une décision qui importe plutôt que son destinataire; que si un tiers peut prouver que ses droits ou intérêts individuels sont directement lésés, il prouve par

le fait même que l'acte attaqué le concerne directement et individuellement;

3) que cette interprétation de l'article 173 justifie la jurisprudence de la Cour pour autant qu'elle a déclaré irrecevable des recours des particuliers contre des décisions, adressées aux États membres, qui, tout en n'étant pas des règlements, en avaient néanmoins la portée générale : de telles actions peuvent être qualifiées comme des actions « uti cives » et l'intéressé n'est directement atteint qu'au moment de l'application concrète de la décision générale, de sorte que la protection indirecte des articles 177 et 184 du traité lui reste assurée; qu'en l'espèce la situation est tout à fait différente, étant donné que les décisions en cause ont sorti leurs effets définitivement, tant à l'égard de leurs destinataires qu'à l'égard des requérantes;

4) que l'affirmation de la défenderesse selon laquelle seuls les destinataires seraient concernés individuellement est en contradiction avec la jurisprudence de la Cour relative à l'article 33, paragraphe 2, du traité C.E.C.A.; qu'en ce qui concerne la notion d'intérêt à agir la seule différence entre l'article 33 du traité C.E.C.A. et l'article 173 du traité C.E.E. consiste dans le fait que le texte du dernier article est plus précis;

5) que l'appartenance des requérantes à une catégorie abstraite n'exclut pas la possibilité d'une lésion concrète et actuelle de leurs droits et intérêts individuels; qu'à titre d'exemple, on peut citer le système mis en place par l'article 85 et par le règlement n° 17 et qui comporte pour les entreprises tierces lésées dans leurs droits et intérêts un droit de recours contre une décision d'autorisation d'une entente;

6) en réponse aux arguments de la défenderesse selon laquelle les règlements relatifs à l'organisation du marché commun de sucre ne provoqueraient

pas une diminution de la production de sucre et que la répartition proportionnelle de l'augmentation prévue ne serait pas garantie aux entreprises préexistantes :

— qu'en l'absence des décisions attaquées, le gouvernement italien aurait été tenu de répartir entre les autres entreprises un quota de production supplémentaire de 17 000 tonnes, actuellement attribué aux trois sucreries;

— que, loin de jouir d'un pouvoir discrétionnaire, ledit gouvernement était lié en ce qui concerne la répartition des quotas de production; que ceci résulte de la troisième décision qui subordonne l'octroi du concours à la condition que le Gouvernement en cause attribue à l'entreprise intéressé un quota de base correspondant, clause que les autres décisions contiennent implicitement.

Dans sa duplique, la défenderesse nie que les requérantes sont visées directement par les décisions attaquées, la perturbation de la concurrence, qui serait la conséquence d'un agrandissement des sucreries, ne résultant pas immédiatement desdites décisions. Une telle perturbation serait en effet causée par l'attribution de quotas de production, augmentés par l'État membre, aux trois sucreries, comme il résulte particulièrement de la troisième décision. Or, dans ce domaine — et plus spécialement quant à la répartition de la masse de manœuvre — les États membres jouissent d'un pouvoir discrétionnaire. En maintenant que les décisions en cause ne concernent pas les requérantes individuellement et que celles-ci peuvent tout au plus se prévaloir d'un intérêt général à ne pas voir s'accroître la production des concurrents, intérêt qui est commun à toute la catégorie, ouverte et abstraitement définie, des producteurs de sucre, la Commission allègue :

1) que l'interprétation de l'article 173, paragraphe 2, proposée par les requé-

rantes et fondée exclusivement sur la nature générale ou individuelle de la décision attaquée, tombe à faux; que tant dans le cas d'une décision destinée à un État membre, qui a d'ailleurs également une nature individuelle, que dans celui d'une décision destinée à un particulier, l'intérêt à agir admis par la jurisprudence relative à l'article 33, paragraphe 2, du traité C.E.C.A. est insuffisant (voir les conclusions dans les affaires 16-17-62 et dans l'affaire 25-62); qu'il faut exiger en revanche un lien substantiel avec la décision tel que la Cour l'a défini comme « atteint en raison de certaines qualités qui leur (les tiers) sont particulières ou d'une situation de fait qui les caractérise par rapport à toute autre personne et, de ce fait, les individualise d'une manière analogue à celle du destinataire »; qu'il en résulte que c'est non pas le caractère général ou individuel de l'acte en soi, mais les effets de celui-ci vis-à-vis du requérant qui sont décisifs;

2) qu'il s'ensuit que le cas d'espèce ne peut pas être présenté comme nouveau et qu'il n'existe aucun motif pour reconsidérer la jurisprudence antérieure, la protection juridique qu'elle accorde n'étant pas inférieure à celle des États membres;

3) en réponse à la justification donnée par les requérantes à la jurisprudence de la Cour, pour autant que celle-ci déclarait irrecevable des recours de tiers intéressés contre des décisions d'une portée générale :

- que les actions intentées par des entreprises en tant qu'appartenant à une certaine catégorie économique intéressée à l'annulation de l'acte doivent être également qualifiées d'action populaire;
- qu'il existe aussi des décisions de portée générale qui ont une incidence directe sur les situations des individus;
- que ni l'article 177, qui s'applique aux actes communautaires de portée

tant générale qu'individuelle, ni l'article 184, qui ne concerne que les règlements, ne comportent l'assimilation des décisions de portée générale aux règlements;

4) que la répartition des quotas de production relève du pouvoir exclusif, et dans une large mesure discrétionnaire, du gouvernement italien, ainsi que les requérantes l'auraient reconnu elles-mêmes en attaquant cette répartition devant le Conseil d'État italien sans demander un renvoi en vertu de l'article 177 du traité; que, d'ailleurs, même si la répartition effectuée avait été la conséquence des décisions attaquées, celles-ci auraient produit des effets non pas à l'encontre des requérantes, mais de la totalité du groupe indéterminé des entreprises ayant vocation à recevoir un quota.

Les *intervenantes Co. Pro. A. et Co. Pro. B.*, dans leurs mémoires, allèguent qu'en droit communautaire la capacité pour former un recours contre un acte donné ne se justifie pas, comme en droit italien, par la seule prétention que l'acte a lésé, bien que d'une manière actuelle et concrète, un intérêt individuel du requérant. En effet, il faut que, par sa finalité spécifique, l'acte soit destiné à modifier la situation juridique du requérant, quoique celui-ci ne soit pas expressément mentionné comme le destinataire de cet acte (« destinataire substantiel » de la mesure). Le « destinataire substantiel » d'une décision s'identifie à l'aide des critères énoncés par les adverbess « individuellement » et « directement » dans l'article 173, alinéa 2. Or, les mesures attaquées ne peuvent être considérées comme susceptibles de s'appliquer directement aux requérantes.

A supposer même qu'une atteinte portée à certains intérêts puisse conduire à reconnaître une capacité d'agir aux lésés, les premières intervenantes nient tant l'existence d'un lien direct entre les décisions attaquées et la prétendue lésion subie par les requérantes qu'une lésion individuelle.

En ce qui concerne la prétendue perturbation de la concurrence contraire aux articles 92 et 93 du traité C.E.E., les premières intervenantes, tout en se réservant de développer plus amplement leurs arguments quant au fond, allèguent que l'on ne saurait prétendre rapporter les cas de financements par le F.E.O.G.A. aux règles citées, qui ne s'adressent qu'aux États membres.

En ce qui concerne la prétendue diminution de quotas de production de sucre attribués aux requérantes, il n'y a, selon les premières intervenantes, aucun lien direct entre les règles qui régissent le régime des quotas de production (règlement n° 1009/67) et les décisions attaquées, prises en application directe du seul règlement 17/64.

Néanmoins les premières intervenantes estiment que par cette discussion on entre déjà dans un débat sur le fond de l'affaire. Elles observent que la Cour devrait ne pas accepter d'examiner le problème de la recevabilité du recours conjointement avec le fond.

Dans leurs observations en réponse aux mémoires des premières intervenantes, les *requérantes* résument la position déjà formulée dans leurs mémoires précédents, en y ajoutant notamment :

1) Que le problème de l'interprétation de l'article 173, alinéa 2, ne peut être résolu sur la base de l'effet obligatoire de la décision à l'égard de son destinataire; qu'en effet, des décisions qui n'imposent pas une obligation de faire ou de donner, mais par lesquelles il est fait droit à des demandes des destinataires, ne produisent aucun effet obligatoire à l'égard de ceux-ci; que, dès lors, un recours des destinataires contre une telle décision serait irrecevable faute d'intérêt; qu'en revanche une telle décision impose à des tiers intéressés d'en accepter des effets qui leur sont préjudiciables, ce que l'on pourrait assimiler dans un certain sens à des obligations; que, de ce fait, les tiers lésés par une telle décision ont un intérêt à agir et que, partant, ils ont qualité pour former un recours;

2) Qu'il y a lésion directe et immédiate, même si les effets préjudiciables peuvent ne se produire que dans l'avenir, au moment où il apparaîtra qu'ils résultent inéluctablement des actes attaqués.

En ce qui concerne la jonction de l'examen de la recevabilité à celui du fond, les requérantes observent que la demande de décision préliminaire sur incident au sens de l'article 91 du règlement de procédure doit être présentée par acte séparé et qu'il relève de l'appréciation souveraine de la Cour de décider si elle statuera sur les demandes incidentes ou si elle les joindra au fond. Quant au lien direct entre les règles qui régissent le système des quotas et les décisions attaquées, les requérantes répètent les observations déjà contenues dans leur réplique.

Dans leurs observations sur le mémoire de la deuxième intervenante, les requérantes affirment encore que l'argumentation de leurs contradicteurs résulte d'une confusion entre effets abstraits (propres à un règlement ou à un acte de portée générale) et effets concrets d'une décision individuelle, qui peuvent léser plusieurs personnes sans que cela puisse faire obstacle à la recevabilité du recours formé.

Le *gouvernement italien*, troisième intervenant, estime que, dans l'application des dispositions en cause, la Commission dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation. Dès lors, les moyens autres que le détournement de pouvoir et la violation des formes substantielles sont irrecevables a priori.

Cet argument est repris par la *défenderesse* dans ses observations.

Les *requérantes*, dans leur réponse, affirment que le système juridique communautaire tend essentiellement à assurer le contrôle complet de la Cour de Justice sur la légalité des actes de la Commission.

B — L'affaire 18-68

Dans leur requête, les *requérantes* affirment que leur recours, par lequel

elles demandent l'annulation du refus découlant de l'absence de réponse opposée à la requête administrative adressée à la Commission en vertu de l'article 175 du traité C.E.E., présente un caractère éventuel, circonspect et alternatif. Si leur recours dans l'affaire 10-68 devait être jugé irrecevable comme étant formé contre des décisions dont elles ne sont les destinataires, ni apparents, ni occultes, le recours basé sur l'article 175 leur assurerait une protection juridictionnelle suffisante contre la lésion directe de leurs droits ou intérêts individuels.

Les requérantes combattent l'objection éventuelle selon laquelle la mesure demandée ne les concernerait pas, l'article 175, dernier alinéa, n'ouvrant un recours qu'aux personnes auxquelles l'institution a omis d'adresser un acte autre qu'une recommandation ou un avis. Le recours concerne le refus d'admettre la requête administrative, non pas directement le fait de ne pas avoir annulé ou révoqué les décisions en cause. L'article 175 viserait notamment le cas d'une plainte pour défaut d'annulation ou de révocation d'une mesure prise en faveur d'un tiers, qui lèse directement les droits ou les intérêts individuels du demandeur, ce qui serait confirmé par le fait que l'article 175, alinéa 2, emploie les termes « prendre position » au lieu de « décision ». Une autre interprétation ne serait possible que si, dans un tel cas, un recours en vertu de l'article 173 pouvait être formé.

D'autre part, les requérantes allèguent que la recevabilité du recours dans l'affaire 10-68 n'exclut pas celle du présent recours, car un recours formé en vertu de l'article 173 qui ne concerne que la pure légalité d'un acte n'exempte pas la Commission du devoir de « prendre position » au sujet d'une requête formée en vertu de l'article 175, qui peut également contenir des griefs de fond et d'opportunité.

Dans son mémoire en défense, la *défenderesse* excipe de l'irrecevabilité du recours au motif

- du principe « ne bis in idem » étant donné que le recours vise le même objectif que celui dans l'affaire 10-68, à savoir l'annulation des trois décisions et que le recours 10-68 doit être considéré comme prééminent;
- que vis-à-vis de « toute personne physique ou morale », l'article 175 paraît plus restrictif que l'article 173, car il présume que l'institution a omis de lui adresser un acte : cela exclut l'extension de l'application de l'article 175, alinéa 2, à des cas qui n'entreraient même pas dans le cadre de la notion de « concerner directement et individuellement » figurant à l'article 173;
- que la Commission a pris position sur la substance du recours administratif du 7 mai 1968 dans le mémoire en défense dans l'affaire 10-68 qu'elle a déposé le 17 juin 1968;
- que l'article 175 ne vise que les cas dans lesquels l'institution était tenue d'agir, ce qui exclut la recevabilité de la partie du recours concernant la révocation des décisions en question pour des motifs de simple opportunité.

Dans leurs observations en réponse aux mémoires des premières intervenantes, les *requérantes*, tout en notant que les intervenantes s'abstiennent de commentaires quant à l'affaire 18-68, prennent position sur les observations développées par la Commission. Ce faisant, elles allèguent notamment :

- 1) Que l'invocation du principe « ne bis in idem » dans le cas d'espèce méconnaît la portée alternative et subsidiaire du recours 18-68;
- 2) Que la Commission n'est pas dispensée de son obligation d'arrêter sa position sur la requête administrative par le fait d'avoir déposé un mémoire en défense dans l'affaire 10-68.
- 3) Que — même en admettant que le retrait d'une décision à la suite d'un réexamen demandé par voie de requête

administrative ne constitue qu'une faculté — le non-exercice de cette faculté, lorsque les circonstances qui permettent d'en user se présentent, est entaché de détournement de pouvoir.

*Sur le fond*

A — L'affaire 10-68

*Griefs communs aux trois décisions*

Observation introductive

Dans leurs observations sur le mémoire de la deuxième intervenante, les *requérantes* résument les points essentiels de leur requête comme suit :

1) D'une part, les aides accordées par les trois décisions attaquées ne peuvent contribuer à l'amélioration de la production agricole.

2) D'autre part, la contradiction entre l'octroi des aides et l'ensemble de la politique communautaire dans le secteur du sucre est indéniable.

3) Enfin, les aides altèrent incontestablement la concurrence dans ce secteur, cela en violation de l'un des principes fondamentaux du traité, textuellement repris par l'article 17 du règlement n° 17/64.

1. *Violation des articles 11, paragraphe 1, c, et 12, paragraphe 3, du règlement n° 17/64*

Dans leur requête, les *requérantes* allèguent premièrement que lesdits articles, en visant la commercialisation et la valorisation des produits agricoles, excluent du champ d'application du Fonds tout financement d'industries de transformation des betteraves. D'autre part, elles affirment qu'il n'y avait aucune nécessité d'accroître les possibilités de transformation puisqu'en Italie, la capacité des établissements sucriers est excédentaire par rapport à la production de betteraves, comme il résulte d'ailleurs de la motivation de la

première décision. Finalement les *requérantes* estiment que, même si le financement d'industries de transformation peut rentrer dans les activités du Fonds, ce qui est vrai pour la deuxième décision en vertu de l'article 1 du règlement n° 206/66, un tel financement devra contribuer à l'amélioration de la production agricole. Cette condition n'est pas réalisée en espèce car l'équipement et la productivité d'entreprises industrielles avec d'ailleurs une capacité déjà excédentaire sont seuls avantagés; elle n'a plus été réalisée par le fait que les bénéficiaires de la première et de la dernière décision sont des coopératives de betteraviers, les avantages reçus par ceux-ci étant trop marginaux et leur juste rémunération étant assurée par le prix minimum d'achat prévu par le règlement n° 1009/67.

Dans son mémoire en défense, la *défenderesse* affirme que la plupart des griefs des *requérantes* ne peuvent atteindre la deuxième décision car ils se fondent sur des dispositions du règlement n° 17/64 non reprises par le règlement n° 206/66.

Elle conteste que les articles 11 et 12 du règlement n° 17/64 excluent le financement d'industries de transformation en exposant :

— que l'annexe II du traité considère comme des produits agricoles les produits de transformation tel que le sucre;

— que l'article 38 du traité qui vise non seulement l'agriculture mais le commerce des produits agricoles, produits de transformation inclus, donne au législateur communautaire la faculté de prendre, en vertu de l'article 43, toute mesure utile concernant le commerce des produits agricoles et leur transformation, activités étroitement liées à la prospérité de l'agriculteur;

— que la proposition de règlement de la Commission relatif aux conditions du concours du Fonds indiquait comme exemple de valorisation des produits agricoles, entre autres, la

construction ou l'aménagement de sucreries; que, bien que, pour des motifs rédactionnels, le texte définitif ait été amputé des exemples, son sens est resté inchangé, ce qui est démontré par le fait que, dans le passé, le Fonds a financé avec l'avis favorable des Comités respectifs des projets relatifs à des abattoirs, laiteries, etc.

Quant à l'assertion qu'un concours du Fonds devrait de toute façon contribuer à l'amélioration de la production agricole, la Commission allègue que le règlement n° 17/64, lorsqu'il permet de financer l'amélioration de la commercialisation, et notamment la « valorisation », des produits agricoles, n'exige en rien la preuve d'un effet bénéfique spécifique pour la production de base. Bien que la Commission n'ait donc pas été tenue à un examen spécifique des effets favorables sur la culture de betteraves, elle affirme y avoir néanmoins procédé et être arrivée à des conclusions positives. En effet, il importe peu qu'en 1963-1964 la capacité de production était excédentaire, car cela ne signifie pas nécessairement qu'une telle capacité soit bien répartie sur le territoire. D'ailleurs, la production de betteraves a été augmentée sensiblement, surtout dans les régions en cause, au cours des dernières années. D'autre part, le prix minimum d'achat ne pourrait pas assurer aux agriculteurs une juste rémunération. En revanche, l'agrandissement des sucreries permet au prix de la betterave d'évoluer au-dessus du prix minimum.

Dans leur réplique, les *requérantes* affirment, d'une part, que le règlement n° 17/64 n'a pas suivi la proposition de la Commission et, d'autre part, que le règlement n° 206/66 parle expressément d'installations de transformation, ce qui prouve que les auteurs desdits règlements estimaient que les termes du règlement n° 17/64 les excluent.

Il serait faux de conclure des dispositions de l'article 38 et de l'annexe II du traité que les mesures édictées en

faveur de l'agriculture doivent nécessairement s'appliquer à tous les produits de l'annexe II. Le sucre n'a été soumis au régime de l'agriculture que dans l'intérêt de la production agricole, ce qui exclut que des interventions soient tentées en faveur de la seule activité industrielle des sucreries.

Par ailleurs, la Commission n'aurait pas prouvé que la capacité de production n'est pas bien répartie géographiquement. D'après les *requérantes*, cette capacité serait, dans les zones de Minerbio et d'Ostellato, de loin supérieure à la production des betteraves. En Toscane également il n'y aurait pas un nombre insuffisant de sucreries.

Les *intervenantes Co. Pro. A. et Co. Pro. B.* allèguent notamment qu'il serait difficile d'encourager l'accroissement de la consommation auquel doivent tendre les interventions du Fonds si l'activité de transformation était considérée comme étrangère à l'action du Fonds. Ceci vaudrait en particulier pour des produits agricoles comme les betteraves, qui ne peuvent entrer dans le circuit économique qu'en tant que produits de base destinés à une transformation nécessaire. Ceci est confirmé par les règlements 44/67 et 1009/67 qui considèrent expressément la betterave et le sucre comme les éléments constants d'un même cycle de production.

D'après les *requérantes* cet argument vaudrait également pour les fibres textiles, ce qui montre bien l'insuffisance de l'argument.

D'autre part elles affirment que la définition contenue à l'article 38 du traité ne justifierait pas les décisions litigieuses. En effet, s'il est vrai que les auteurs du traité ont étendu la notion de « produit agricole » aux produits de première transformation et même aux produits de substitution, ils ont néanmoins maintenu la notion généralement acceptée d'« entreprise agricole ». L'activité de transformation de produits agricoles est donc considérée comme une activité industrielle bien que ces produits transformés soient inclus dans la notion de « produits agricoles ».

2. *Violation des articles 14 et 15, paragraphe 1, du règlement n° 17/64*

Les requérantes estiment que les décisions attaquées, en octroyant des contributions importantes afin d'augmenter la capacité de production de trois sucreries, vont à l'encontre de la politique agricole commune dans le secteur du sucre, parce que celle-ci vise à limiter la production de sucre comme il ressort clairement des règlements n°s 44/67 et 1009/67. Il en résulte une violation manifeste de l'article 14, b, du règlement n° 17/64, qui dispose que les projets admis doivent « viser à une adaptation ou à une orientation de l'agriculture, rendue nécessaire par les conséquences économiques de la mise en œuvre de la politique agricole commune ou tendant à répondre aux besoins de celle-ci ».

Cette violation est d'autant plus manifeste que la capacité des sucreries italiennes est excédentaire et que, par ailleurs, dans le cadre de la politique agricole commune, la nécessité de réduire la production de betteraves a été affirmée (douzième considérant du règlement n° 1009/67). Tout cela prouve également que les projets ne pouvaient pas être considérés comme prioritaires et qu'il y a donc violation de l'article 15 du règlement n° 17/64.

Dans son mémoire en défense, la *défenderesse* conteste que la politique agricole commune dans le secteur du sucre visait à une diminution de la production existante. Par les règlements n°s 44/67 et 1009/67, le Conseil a seulement voulu éviter un accroissement de la production au delà d'un certain plafond. Pour l'Italie, le Conseil a même permis une augmentation appréciable de la production nationale, en lui attribuant une quantité de base de 1 230 000 tonnes de sucre, quantité nettement supérieure à la production moyenne durant la période de référence (947 000 tonnes). Le bénéfice de cette augmentation ne doit pas être réparti parmi les entreprises existantes proportionnellement à leur production, étant donné que les règlements 1009/67 et 1027/67 permettent aux

États membres de se constituer une masse de manœuvre à répartir selon leur appréciation, éventuellement même en faveur d'entreprises nouvelles. La part de la masse de manœuvre attribuée aux trois sucreries en cause s'élève d'ailleurs à 17 425 tonnes tandis que la masse totale est de 123 000 tonnes pour l'année 1968/69.

Quant à la violation alléguée de l'article 15 du règlement n° 17/64, la Commission répond, d'une part, qu'un tel grief ne peut être formulé que par un autre demandeur au cours de la procédure d'octroi du concours du Fonds et, d'autre part, qu'il a été satisfait à la priorité exigée par l'ensemble de mesures mises en œuvre par le gouvernement italien en vue d'encourager le développement harmonieux des régions intéressées.

Dans leur réplique, les *requérantes* estiment que la Commission n'a pas établi l'absence de contradiction entre la limitation de l'augmentation de production et les interventions qui tendent à la création de nouvelles unités de production, l'article 14 du règlement n° 17/64 imposant un lien de cause à effet entre la politique commune et l'octroi du concours du Fonds.

D'autre part, les requérantes soutiennent pouvoir invoquer une violation de l'article 15 : une fois démontré leur intérêt à agir, elles auraient la faculté de proposer n'importe quel moyen à l'appui de leur demande en annulation des actes en cause.

Dans sa duplique, la *défenderesse* :

- 1) Expose que l'action de la section orientation du Fonds se situe dans le cadre de la politique de structure communautaire, qui est inspirée par les objectifs de l'article 39 du traité et dont la nécessité a été reconnue tant par le Parlement que par le Conseil et la Commission;
- 2) Allègue que le règlement n° 1009/67, en prévoyant, à son article 34, des aides d'adaptation de la part de la République italienne à ses producteurs de betteraves

ainsi qu'à l'industrie de transformation, montre l'intention, non pas de limiter l'augmentation de la production italienne, mais de l'encourager raisonnablement et de favoriser l'amélioration des structures;

3) Conteste les chiffres avancés par les requérantes, d'après lesquels, dans les zones en question, l'industrie de transformation serait déjà excédentaire et soutient, d'une part, que l'affirmation des requérantes selon laquelle le progrès des moyens de transport permettrait aux producteurs d'expédier le produit à une destination plus lointaine ne tient pas compte des avantages, pour l'agriculteur, d'une installation de transformation plus proche, à savoir la possibilité de traiter toute la production de betteraves en temps utile, d'où une plus grande quantité et une meilleure qualité du sucre et, partant, la réalisation de revenus plus élevés et, d'autre part, que l'inconvénient d'une période de fonctionnement qui pour des raisons de climat, est plus brève qu'ailleurs, peut être compensé par l'augmentation de la capacité des installations afin d'accroître la production journalière;

4) Répond à l'affirmation des requérantes selon laquelle la productivité des sucreries ne peut pas être améliorée par l'augmentation de leur nombre, en soutenant qu'il s'agit en l'espèce d'un problème de politique structurelle à résoudre par la Communauté et l'État membre intéressé, celui-ci pouvant répartir, selon sa libre appréciation, « la masse de manœuvre » qui lui est accordée par les règlements n<sup>os</sup> 1009/67 et 1027/67.

En ce qui concerne l'article 14 du règlement n<sup>o</sup> 17/64, les *intervenantes Co.Pro.A. et Co.Pro.B.* allèguent que le régime de quotas comporte des limitations de production souhaitables, mais non imposées, à quoi les *requérantes* répondent que, sous le régime actuel, la production qui peut être vendue au prix de base est strictement limitée.

L'*intervenante Zuccherifici Castiglione* fait valoir notamment qu'au vu de l'augmentation de la culture betteravière en Toscane et de l'incidence des distances champs-entreprise de transformation sur la qualité des betteraves, il était nécessaire de créer sur place une entreprise transformatrice et d'en augmenter ensuite la capacité. D'autre part, elle observe que la crise sucrière en Italie est une crise de qualité, due à des structures de transformation dépassées, et non de quantité et que les requérantes elles-mêmes ont d'ailleurs augmenté la capacité de leurs entreprises au cours des dernières années.

Les *requérantes* y répondent notamment :

1) Que les chiffres de production fournis par l'*intervenante* elle-même démontrent que la production élevée de 1967 était due uniquement aux inondations de cette année qui avaient détruit les semis de céréales, et ne saurait être considérée comme l'indice d'une augmentation normale des cultures betteravières;

2) Qu'en l'absence d'une production de betteraves suffisante dans la région même, la sucrerie de Castiglione Fiorentino a été amenée à s'approvisionner dans des régions éloignées, ce qui dément d'ailleurs les affirmations concernant la gravité du problème de la distance champs-entreprise de transformation;

3) Que si la crise sucrière est, en effet, de nature qualitative et nécessite une restructuration complète des entreprises, ce problème, essentiellement industriel, est un problème auquel les sucreries non bénéficiaires d'une aide du F.E.O.G.A. doivent également faire face, à leurs propres frais, ce qui constitue une discrimination injustifiable. Quant à l'article 15 du règlement n<sup>o</sup> 17/64, tant les *intervenantes Co.Pro.A. et Co.Pro.B.* que l'*intervenante Zuccherificio Castiglione* affirment que les décisions attaquées s'insèrent parfaitement dans un ensemble de mesures nationales, visant à encourager le

développement harmonieux de l'économie générale des régions concernées. Les requérantes rétorquent qu'il n'est pas suffi aux exigences de l'article 15 si le projet en cause est conforme à la politique nationale; cette politique nationale doit être en concordance avec la politique communautaire, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce.

### 3. Violation des articles 92 et 93 du traité C.E.E.

D'après les requérantes, les décisions attaquées méconnaissent les articles 92 et 93 pour autant qu'elles octroient des aides qui ne répondent pas aux critères du règlement n° 17/64 et sont en contradiction avec la politique agricole commune.

Dans son mémoire en défense, la défenderesse répond que les décisions en cause ont pour objet l'octroi de subventions communautaires. Les articles 92 et 93 du traité, qui concernent les seules aides d'État, ne seraient donc pas applicables. Toutefois, le règlement n° 17/64 contiendrait une disposition ad hoc dans son article 17, paragraphe 2, d'après laquelle « l'intervention du Fonds ne doit pas altérer les conditions de concurrence d'une manière incompatible avec les principes contenus dans les dispositions du traité en la matière. » Cette formule viserait les principes fixés aux articles 42 et 92 du traité qui, cependant prévoient tous deux des dérogations à la règle y contenue, notamment en ce qui concerne les aides structurelles dans le secteur agricole. Or, le règlement n° 17/64 prévoirait explicitement des aides communautaires d'une telle nature et énoncerait un certain nombre de critères à respecter. Tant que ceux-ci sont respectés, une altération des conditions de concurrence incompatible avec l'article 17, paragraphe 2, serait relativement rare et, en tout cas, ne se produirait pas en espèce.

Les requérantes admettent, dans leur réplique, que les articles 92 et 93 du traité interdisent les seules aides d'État,

mais affirment que cette interdiction ne précise que le principe général énoncé à l'article 3, f, du traité, d'après lequel toute intervention artificielle qui fausse ou est susceptible de fausser la concurrence est interdite. Cette règle serait immédiatement applicable (voir l'arrêt dans l'affaire 7-54) et lierait la Commission. Les requérantes contestent qu'elles auraient dû baser leurs moyens sur l'article 3, f, et l'article 155 du traité plutôt que sur les articles 92 et 93. D'une part, elles invoquent le principe « jura novit curia », d'autre part, les articles 92 et 93 seraient violés parce que l'État italien serait obligé d'accorder une aide au moins égale à celle accordée par le Fonds.

En ce qui concerne la violation de l'article 17, paragraphe 2, du règlement n° 17/64, les requérantes allèguent :

- que l'article 4 du règlement n° 26/62 aurait étendu l'application de l'article 93, paragraphes 1 et 3, aux aides accordées en faveur de la production ou du commerce des produits énumérés à l'annexe II du traité;
- que les aides litigieuses étant octroyées à des entreprises industrielles, tout lien de connexité entre les besoins de l'agriculture et les subventions octroyées serait absent;
- que ces subventions fausseraient et menaceraient de fausser la concurrence entre entreprises industrielles d'autant plus que celles-ci seraient contraintes de travailler dans un régime de contingentement de la production.

L'article 17, paragraphe 2, du règlement renvoyant implicitement aux articles 92 et 93 du traité, il serait d'ailleurs évident qu'une violation de la première disposition implique celle de ces dernières. Dans sa duplique, la défenderesse maintient sa position en soulignant que l'article 17, paragraphe 2, du règlement n° 17/64 lui accorde une large marge d'appréciation, d'autant plus que les articles 92 et 42 du traité révèlent déjà

une faveur pour les aides structurelles. Elle ajoute que, dans le cas d'espèce, l'incidence des subventions communautaires sur les échanges entre États membres serait pratiquement nulle en raison du système de quotas de production institué par le règlement n° 1009/67.

Les *intervenantes Co.Pro.A. et Co.Pro.B.* prétendent, d'une part, qu'il n'y a aucun lien entre l'article 17, paragraphe 2, du règlement n° 17/64, visant les seules interventions du F.E.O.G.A., et les articles 92 et 93 du traité et, d'autre part, que l'article 34 du règlement n° 1009/67 admet expressément la faculté du gouvernement italien d'accorder, pendant la période de transition (1968-1975) « des aides d'adaptation à ses producteurs de betteraves et à son industrie de transformation de betteraves. »

Selon le *gouvernement italien*, les décisions attaquées n'ont pas faussé la concurrence. En égard aux conditions de culture propres à l'Italie et à l'état de vétusté dans lequel se trouvent la plupart des entreprises de transformation, ces décisions ne contribueraient qu'à remédier à une déficience et à une insuffisance notoires de l'industrie sucrière.

Il fait encore observer que les entreprises requérantes ont obtenu les quotas qu'elles pouvaient revendiquer de droit, et qu'elles ne sauraient donc prétendre que les décisions attaquées aient causé une diminution des quotas qui leur reviennent.

Selon les *requérantes*, l'article 34 du règlement n° 1009/67, en autorisant la République italienne à accorder des aides, interdirait toute discrimination dans l'octroi de ces aides.

Quant à l'incidence des décisions attaquées sur le système des quotas on ne saurait nier, selon les requérantes, que, dans l'avenir, leurs quotas respectifs s'en trouveront affectés.

Les allégations des parties adverses concernant la position dominante que les requérantes occuperaient sur le marché italien ont conduit celles-ci à soulever, lors de la procédure orale,

le moyen de détournement de pouvoir commis à leur égard. En effet, ou bien la dimension des entreprises respectives n'aurait pas influencé les décisions en cause et tous les arguments y afférents manqueraient de pertinence, ou bien cette dimension aurait joué un rôle et ces décisions viseraient en réalité la position concurrentielle des requérantes sur le marché italien.

Les requérantes estiment, d'autre part, qu'il faut considérer leur position, non pas sur le seul marché national italien, mais sur le marché commun entier, où elle serait loin d'être dominante.

D'après la *défenderesse*, le moyen soulevé serait dépourvu de fondement. Le seul fait d'octroyer des subventions structurelles aux trois entreprises ne permettrait pas de conclure que le but réel en serait de s'attaquer à la position concurrentielle des requérantes, d'autant moins que la réglementation communautaire en matière de sucre, par la fixation des quotas en fonction, non pas des sociétés, mais des entreprises, permettrait aux requérantes, qui sont des sociétés regroupant plusieurs entreprises, de procéder à des mesures de restructuration interne.

D'autre part, la *défenderesse* affirme que le principe de non-discrimination dans l'allocation des subventions du F.E.O.G.A. serait, dans une large mesure, assurée par le fait que le Fonds n'agit que sur demande, laquelle peut être formulée par toute entreprise intéressée.

#### 4. *Violation du principe général du droit qui reconnaît aux personnes ayant un intérêt contraire le droit d'être entendues avant la décision*

D'après les *requérantes*, il s'agirait d'un principe général du droit, commun aux ordres juridiques de tous les États membres, et dont il aurait été tenu compte dans les textes, par exemple à l'article 3 du règlement n° 17/62. La Commission aurait violé ce principe

en négligeant de mettre les autres sucreries italiennes en mesure de formuler leurs objections éventuelles contre les décisions envisagées.

Dans son mémoire en défense, la *défenderesse* conteste qu'un tel principe ait été adopté par le traité :

- l'article 93 n'exigerait une communication aux intéressés que lorsque la Commission entend supprimer l'aide incriminée; une communication à ceux qui ont un intérêt contraire à l'octroi d'une aide ne serait pas exigée;
- pour l'autorisation éventuelle de tarifs de soutien, l'article 80 n'aurait prévu que la consultation des États membres, et non pas des particuliers;
- le cas de l'article 3 du règlement n° 17 serait différent de celui des aides, les tiers pouvant subir du fait d'une décision négative un préjudice juridique et non seulement de fait; la motivation du règlement distinguerait les entreprises destinataires de la décision, dont le droit d'être entendues se trouve « consacré », des tiers auxquels on « donne l'occasion » d'être entendus.

Dans la réplique, les *requérantes* contestent que le cas de l'article 3 du règlement n° 17/62 soit différent de celui des aides, les articles respectifs figurant dans le même chapitre du traité et visant le même objectif; dans le premier cas, les tiers ne subiraient pas un préjudice différent.

Dans sa duplique, la *défenderesse* maintient sa position.

#### *Griefs particuliers aux décisions du 27 juillet 1967 et du 2 octobre 1967*

Dans leur requête, les *requérantes* précisent, par rapport à chacune des décisions ci-dessus mentionnées, les griefs qu'elles ont déjà avancés.

Elles ont par ailleurs développé l'argumentation suivante :

#### *1. Violation de l'article 11, paragraphe 2, et de l'article 20 du règlement n° 17/64 par la décision du 27 juillet 1967*

Dans leur requête, les *requérantes* affirment que, d'après l'article 11, paragraphe 2, l'action du Fonds peut viser les produits agricoles dès qu'ils sont soumis à l'organisation commune des marchés. Celle-ci a été établie dans le secteur du sucre à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1967. Cependant, la demande d'intervention pour la sucrerie de Minerbio ayant été produite avant le 1<sup>er</sup> octobre 1965, en vertu de l'article 20, la Commission aurait dû prendre une décision avant le 31 décembre 1966. La décision n'a été prise que le 21 juillet 1967, de sorte qu'une violation de l'article 20 peut être supposée. Si ce doute pouvait être levé, on devrait considérer que la contribution accordée doit se référer à l'année 1966, c'est-à-dire à une époque où l'organisation comme des marchés du sucre n'existait pas encore.

Dans son mémoire en défense, la *défenderesse* répond que le règlement n° 50/67 a prorogé au 31 juillet 1967 le délai imparti à la Commission. Quant à l'année de référence de la contribution, elle relève que les conditions d'octroi de concours doivent être appréciées au moment de la décision, et non pas au moment de la demande.

#### *2. Détournement de pouvoir et motivation erronée, insuffisante, ambiguë et contradictoire de la décision du 27 juillet 1967*

Sous ce chapitre de leur requête, les *requérantes* approfondissent un grief précédemment invoqué, à savoir le défaut de pertinence de la considération que les destinataires des décisions attaquées seraient des « sucreries sociales ». Cette circonstance ne saurait dispenser la Commission d'observer les règles et critères qui s'imposent. En égard à la situation de crise de l'industrie sucrière italienne, le désir d'avantager les coopératives et de les mettre en mesure d'absorber toute la production betteravière de leurs membres

actuels ou futurs ne devrait jouer qu'un rôle secondaire. D'ailleurs, les bénéficiaires d'une coopérative seraient en l'espèce douteuse et ne reviendraient aux membres qu'en leur qualité de producteurs industriels, non pas de producteurs agricoles.

Dans son mémoire en défense, la *défenderesse* conteste la conséquence de la distinction entre la qualité de membres de l'entreprise sucrière et celle de producteurs de betteraves et insiste sur l'avantage que la production de base tirerait du fait de l'intégration verticale.

Les *intervenantes Co. Pro. A. et Co. Pro. B.* insistent sur l'importance capitale de la circonstance que les destinataires des deux premières décisions attaquées sont des sociétés coopératives. Le fait qu'une société coopérative déploie une activité prétendument industrielle de transformation de produits agricoles ne permettrait pas d'attribuer à cette société la qualité industrielle.

D'après les *requérantes*, aucun choix politique, aucune exigence sociale ne saurait justifier une violation manifeste du traité et des règlements communautaires.

### 3. *Violation de l'article 1, paragraphe 2, du règlement n° 206/66 par la décision du 2 octobre 1967*

En considération du fait que les dommages causés à la zone d'Ostellato par les inondations de novembre 1966 seraient le motif déterminant de l'aide, les *requérantes* allèguent qu'aucun dégat à la sucrerie bénéficiaire n'a été mentionné par l'exposé de motifs. Par ailleurs, la zone d'Ostellato n'aurait pas subi des dommages, comme l'établiraient les décrets présidentiels des 9 et 15 novembre et 12 décembre 1966 et le décret ministériel du 21 décembre 1966, qui, en précisant les communes de la province de Ferrare atteintes par l'inondation, ne font pas mention de la Commune d'Ostellato. Pour ces raisons, l'article 1, paragraphe 2, du règlement n° 206/66 aurait été violé.

En outre, les *requérantes* relèvent qu'une demande de contribution comparable à celle de l'entreprise d'Ostellato a été formulée par une des sociétés *requérantes* en faveur d'une sucrerie située sur la commune de Porto Tolle, qui, elle, a été dévastée par les inondations. Or, le gouvernement italien a cru ne pas devoir transmettre cette demande à la Commission, estimant que la réparation de ces dommages « ne comporte aucun lien avec des intérêts directement agricoles et ne concerne pas particulièrement la remise en état d'exploitations agricoles comprises dans les territoires qui ont subi des dommages ». Dès lors, on ne saurait justifier l'aide importante destinée non pas à la remise en état, mais à l'agrandissement de la sucrerie d'Ostellato. Il en résulterait un détournement de pouvoir de la part de la Commission.

Dans son mémoire en défense, la *défenderesse* répond que le règlement n° 206/66 n'exige pas que l'installation elle-même et le lieu où elle est située aient été frappés. D'après l'article 3, paragraphe 1. le projet doit contribuer « à permettre la reprise économique dans le secteur agricole ». Or, la plupart des exploitations des membres de la coopérative bénéficiaire auraient été endommagées et, en outre, beaucoup d'agriculteurs de la région touchée seraient passés à la culture de betteraves, de sorte que l'agrandissement de la sucrerie en cause permettrait d'absorber la nouvelle production.

Dans leur réplique, les *requérantes*, en répétant que la sucrerie comme le territoire d'Ostellato et même la majeure partie de la province de Ferrare n'ont pas été victimes des inondations, affirment, documents à l'appui, que les assertions de la Commission sont dénuées de fondement. Même si les exploitations des membres de la coopérative se situaient dans les zones endommagées, les inondations de novembre n'auraient pas affecté les cultures betteravières, étant donné que, dans cette zone, la betterave est semée au printemps et récoltée en août/septembre.

D'autre part, même si la culture betteravière avait été intensifiée à la suite des inondations, ce qui ne serait pas le cas, cette augmentation accidentelle ne suffirait pas à justifier l'octroi du concours pour l'extension de la sucrerie d'Ostellato, à effectuer quelques années plus tard. Les requérantes estiment, en outre, que, pour absorber la nouvelle production de betteraves, il ne serait pas nécessaire d'agrandir la sucrerie intéressée, car d'une part, les sucreries existantes auraient pu absorber toute augmentation de production et, d'autre part, la capacité de production de la sucrerie d'Ostellato aurait été trop élevée, avant même l'extension de ses installations.

Dans sa duplique, la *défenderesse* conteste la documentation fournie par les requérantes. Elle joint en annexe une liste de 184 sociétaires de la coopération d'Ostellato dont les exploitations agricoles sont situées dans des communes inondées en 1966 et un tableau indiquant le nombre des producteurs de betteraves établis dans les zones endommagées, qui sont intéressés par la fourniture de leurs produits à la sucrerie d'Ostellato. Aux arguments des requérantes la Commission répond que l'accroissement de la production des betteraves dans les régions inondées de la province de Ferrare n'aurait pas été un phénomène contingent, mais permanent, étant donné que la culture betteravière serait la seule à supporter un taux de salinité tel qu'il résulte du fait des inondations et que la culture du chanvre, autrefois prédominant, aurait disparu à peu près totalement.

Dans leurs mémoires, les *intervenantes Co.Pro.A. et Co.Pro.B.* maintiennent que le règlement n° 206/66 admet des aides, non seulement pour la reconstitution des cultures et des exploitations, mais aussi pour l'amélioration de celles-ci (articles 1 et 2, première partie). De plus, l'article 1, paragraphe 2, traduirait l'intention d'intervenir en faveur de toute l'économie régionale, et non seulement de cultures ou d'exploitations isolées, victimes de dommages. Les

coopératives affirment, documents à l'appui, qu'une grande partie des membres fournisseurs de la sucrerie résident dans les communes endommagées.

Dans leur réponse, les *requérantes* contestent que l'inondation ait frappé la « plupart » des coopérateurs, 14 % seulement du nombre total des membres ayant leurs entreprises sur le territoire de communes déclarées inondées.

Quant au fait, relevé par les requérantes, que le gouvernement italien n'aurait pas transmis à la Commission une demande d'aide présentée par l'entreprise de Porto Tolle, le *gouvernement italien* fait observer que la société dont s'agit n'a pas formé de recours de droit interne contre cette décision de l'autorité nationale et ajoute que la Commission n'est pas concernée par les demandes qui ne lui ont pas été transmises par un gouvernement national.

Les *requérantes* relèvent que, si la société intéressée n'a pas formé de recours contre la décision des autorités nationales, c'est qu'elle a accepté la motivation de ce refus, selon laquelle ladite demande n'était pas « en relation avec des intérêts directement agricoles ». Et c'est parce qu'elles sont toujours du même avis que les requérantes agiraient, non pas contre le refus que le gouvernement italien a opposé à la demande de la société de Porto Tolle, mais contre la décision adressée à l'entreprise d'Ostellato.

Lors de la procédure orale, les requérantes ont insisté notamment sur les termes de l'article 1, paragraphe 2, du règlement n° 206/66... « à la reconstitution et à l'amélioration »..., et sur le fait que toute décision doit dès lors répondre à la première condition, ce qui ne serait manifestement pas le cas pour l'entreprise d'Ostellato.

En ce qui concerne la discrimination invoquée dans les cas respectifs des entreprises de Porto Tolle et d'Ostellato, la *défenderesse* affirme qu'elle n'a pas le droit de contrôler les décisions des gouvernements nationaux inter-

venant dans la procédure prévue par les règlements 17/64 et 206/66. Chaque autorité aurait ses responsabilités propres et devrait répondre de ces actes devant les instances appropriées.

#### B — L'affaire 18-68

Les *requérantes* estiment que l'inaction de la Commission, comportant l'absence de toute vérification des points de fait et de droit allégués par elles, est illégale; d'autant plus que les décisions du 27 juillet 1967 et du 2 octobre 1967 prévoient expressément, dans leur motivation, la possibilité d'une suspension, réduction ou suppression du montant du concours lorsqu'il apparaît que, contrairement aux données fournies dans la demande ou aux données qui doivent servir de base à la décision elles ne répondent pas aux dispositions, de règlements appliqués. En ce qui concerne la décision du 7 mars 1968, la même réserve devrait être considérée comme implicite.

Pour démontrer l'illégalité du rejet implicite de leur requête administrative, les requérantes invoquent les moyens et arguments développés dans le cadre de leurs recours 10-68 et se réfèrent à ceux-ci, ainsi qu'aux documents produit à leur appui.

La *défenderesse* ne prend pas position sur la thèse des requérantes, selon laquelle le recours prévu à l'article 175 vise l'annulation d'un acte implicite résultant du silence de l'institution. Elle souligne dans son mémoire en défense qu'elle n'avait pas le pouvoir de rapporter, pour des motifs d'opportunité, des actes déjà adoptés et qui avaient créé pour leurs destinataires des droits acquis.

Elle estime qu'en tout cas la décision du 27 juillet 1967 et probablement celle du 2 octobre 1967 sont devenues inattaquables, étant donné que le délai raisonnable admis par la jurisprudence pour l'annulation ou la révocation d'un acte administratif est expiré.

En ce qui concerne les critiques formulées contre les trois décisions en cause, la Commission se réfère aux moyens de défense qu'elle a exposés dans l'affaire 10-68.

Les *requérantes*, dans leurs observations sur le mémoire du gouvernement italien, allèguent que, notamment en ce qui concerne la décision visant l'entreprise d'Ostellato, la Commission aurait dû procéder à l'annulation d'office de la décision attaquée dès qu'elle a été informée des vices de détournement de pouvoir et de violation du principe de l'égalité qui s'y attachent.

### Motifs

- 1 Attendu que, par recours 10-68 déposé au greffe de la Cour le 10 mai 1968, les requérants ont demandé l'annulation des décisions de la Commission n° 1/22/66 du 27 juillet 1967, n° 1/17/INON du 2 octobre 1967 et n° 1/73/67 du 7 mars 1968, qui octroyent un concours du F.E.O.G.A. à certaines sucreries implantées en Italie;
- 2 que, par recours 18-68 introduit en vertu de l'article 175 du traité et déposé au greffe de la Cour le 1<sup>er</sup> août 1968, les mêmes requérantes ont attaqué la décision implicite de rejet qui, selon elles, résulterait du silence que la Commission a gardé à l'égard d'une requête administrative par laquelle elles avaient demandé la révocation des décisions ci-dessus indiquées;

que, par ordonnance du 25 octobre 1968, la Cour a joint les deux affaires aux fins de l'arrêt;

### Quant à la recevabilité du recours 10-68

Attendu que la défenderesse et les parties intervenantes contestent la recevabilité du recours 10-68 en alléguant, d'une part, qu'il serait tardif pour autant que dirigé contre les deux premières décisions attaquées, dont l'adoption a été rendue publique par des informations publiées au Journal officiel respectivement le 4 août et le 7 octobre 1967, et, d'autre part, que les requérantes, non-destinataires des actes attaqués, ne seraient pas directement et individuellement concernés par ceux-ci et ne pourraient dès lors en demander l'annulation;

que la seconde branche de cette exception d'irrecevabilité se rapportant au recours en son entier, il convient de l'examiner en premier lieu;

- 5 attendu qu'en vertu de l'article 173 du traité toute personne physique ou morale peut former un recours en annulation contre les décisions dont elle est le destinataire et contre les décisions qui, bien que prises sous l'apparence d'un règlement ou d'une décision adressée à une autre personne, la concernent directement et individuellement;  
qu'aux termes du dernier article de chacune des décisions attaquées, celles-ci s'adressent au gouvernement italien ainsi qu'aux bénéficiaires respectifs;  
que, dès lors, le droit d'agir des requérantes dépend de la question de savoir si elles sont concernées directement et individuellement par ces décisions;
- 6 attendu que les requérantes estiment que tel est leur cas du fait que, les aides accordées étant susceptibles de modifier les rapports de concurrence sur le marché italien du sucre, elles se trouveraient lésées par l'avantage ainsi accordé aux destinataires des décisions attaquées avec qui elles sont en compétition;  
que notamment à raison de l'introduction du système de quotas prévu par le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (J.O. n° 308) et par le règlement n° 1027/67/CEE du Conseil du 21 décembre 1967 relatif à la fixation des quotas de base pour le sucre (J.O. n° 313), les décisions attaquées se répercuteraient d'une façon directe et individuelle sur la position des requérantes dans le marché italien du sucre;
- 7 attendu que la seule circonstance qu'un acte est susceptible d'exercer une influence sur les rapports de concurrence existants dans le marché dont

s'agit, ne saurait suffir pour que tout opérateur économique se trouvant dans une quelconque relation de concurrence avec le destinataire de l'acte puisse être considéré comme directement et individuellement concerné par ce dernier;

que seule l'existence de circonstances spécifiques pourrait habiliter un justiciable, prétendant que l'acte se répercute sur sa position dans le marché, à se pourvoir en vertu de l'article 173;

- 8 que l'allégation des requérantes, selon laquelle les décisions attaquées exerceraient un effet direct sur leur situation dans le système de répartition de quotas prévu par les règlements 1009/67 et 1027/67, tend à établir l'existence de telles circonstances spécifiques dans leur chef; qu'afin d'apprécier la pertinence de cet argument il convient de relever certaines particularités dudit mécanisme, tel que pratiqué en ce qui concerne le marché italien du sucre;
- 9 attendu que les règlements précités, afin de prévenir une production excédentaire et de promouvoir une spécialisation régionale de la production, ont, pour une période transitoire, établi un système de quotas consistant dans l'attribution à chaque entreprise ou usine sucrière d'un quota de base, pour lequel la garantie de prix et d'écoulement est supportée par la Communauté, cette garantie étant limitée ou exclue pour les quantités fabriquées au-delà du quota; qu'à cette fin, il est attribuée à chaque État membre une quantité de base à répartir entre les entreprises et usines sucrières nationales, pour 90 à 85 %, selon une formule mathématique, énoncée à l'article 23 du règlement 1009/67, basée sur leur production pendant une période de référence (les campagnes de 1961/62 à 1965/66), et, pour les 10 à 15 % restants, selon l'appréciation du gouvernement en cause pour tenir compte de changements éventuels dans l'industrie sucrière et la culture betteravière ou de circonstances spéciales;
- 10 que, par décret ministériel du 26 février 1968, le gouvernement italien a adopté pour la répartition de 10 % de la quantité de base des critères qui permettent aux seules entreprises satisfaisant à certaines conditions générales et objectives d'obtenir dans des limites préalablement fixées, et sauf une exception n'intéressant pas le cas de l'espèce, une augmentation automatique de leur quota de base; qu'ainsi la capacité de production des entreprises et usines n'a pas joué de rôle dans la répartition de ces 10 %, seul élément variable du système, cette répartition ayant été basée sur des critères visant des circonstances complètement différentes, telles que la région d'implantation de l'usine, la nature et le nombre d'unités de production de l'entreprise ou les résultats

des campagnes sucrières intervenues entre la période de référence et l'entrée en vigueur dudit décret ministériel;

- 11 qu'il ressort de ces faits que les concours du F.E.O.G.A. tels que ceux accordés par les décisions attaquées n'exercent d'influence sur la répartition des quotas que pour autant que les critères adoptés par les gouvernements l'admettraient;  
que, dès lors, ces concours n'ont pas d'effet direct sur ladite répartition;
- 12 attendu que les requérantes ont encore affirmé que les décisions attaquées et notamment celle concernant la sucrerie de Castiglion Fiorentino, auraient influencé la répartition de la quantité de base par le gouvernement italien du fait qu'elles ont subordonné le versement du concours à l'engagement de la part dudit gouvernement d'attribuer aux bénéficiaires un quota de base correspondant à leur capacité augmentée;
- 13 que cependant la condition indiquée ne saurait pas être considérée comme ayant déterminé le contenu des critères de répartition adoptés par le gouvernement italien;  
qu'au contraire la Commission ne pouvait accorder des concours du F.E.O.G.A. sans s'être préalablement assurée de la concordance de ces décisions avec la politique de répartition que le gouvernement italien entendait adopter en conformité avec la réglementation relative à l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre;
- 14 attendu que les circonstances invoquées par les requérantes n'établissent dès lors pas qu'elles étaient directement et individuellement concernées par les décisions attaquées;  
que, par conséquent et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens d'irrecevabilité, le recours 10/68 doit être déclaré irrecevable;

#### Quant à la recevabilité du recours 18-68

- 15 Attendu que ce recours vise à l'annulation de la décision implicite de rejet qui résulterait du silence que la Commission a gardé à l'égard de la requête à lui adressée par les requérantes et tendant à l'annulation ou à la révocation des trois décisions litigieuses pour raison d'illégalité sinon pour raison d'opportunité;
- 16 attendu que le recours prévu à l'article 175 tend à faire constater une omission illégale, ainsi qu'il ressort de cet article, visant une abstention « en violation du présent traité » et de l'article 176 qui vise une abstention déclarée « contraire au présent traité »;

que sans avoir précisé en vertu de quelle disposition du droit communautaire la Commission aurait été tenue d'annuler ou de révoquer lesdites décisions, les requérantes se sont bornées à alléguer que celles-ci auraient été prises en violation du traité;

que cette seule circonstance suffirait donc à rendre l'abstention de la Commission passible des dispositions de l'article 175;

- 17 attendu cependant que le traité prévoit, notamment à son article 173, d'autres voies par lesquelles un acte communautaire prétendument illégal peut être attaqué et éventuellement annulé sur recours d'une partie dûment qualifiée;  
qu'admettre, comme les requérantes le désirent, que les intéressés pourraient demander à l'institution dont émane l'acte, de le révoquer et, en cas d'abstention de la Commission, déférer celle-ci à la Cour comme omission illégale de statuer, reviendrait à leur ouvrir une voie de recours parallèle à celle de l'article 173, qui ne serait pas soumise aux conditions prévues par le traité;
- 18 que le présent recours ne satisfait donc aux exigences de l'article 175 du traité et doit dès lors être déclaré irrecevable;

#### Quant aux dépens

- 19 Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;  
que, les requérantes étant irrecevables dans leurs recours, il convient donc de les condamner aux dépens, y compris ceux des interventions;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;  
le juge rapporteur entendu en son rapport;  
les parties entendues en leurs plaidoiries;  
l'avocat général entendu en ses conclusions;  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, notamment ses articles 173 et 175;  
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne;  
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR,

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

- 1) Les recours 10-68 et 18-68 sont rejetés comme irrecevables.
- 2) Les parties requérantes sont condamnées aux dépens, y compris ceux des interventions.

Ainsi fait et jugé à Luxembourg, le 10 décembre 1969.

Lecourt	Monaco	Pescatore	
Donner	Trabucchi	Strauß	Mertens de Wilmars

Lu en séance publique à Luxembourg, le 10 décembre 1969.

Le greffier  
A. Van Houtte

Le président  
R. Lecourt

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. KARL ROEMER,  
PRÉSENTÉES LE 28 OCTOBRE 1969 <sup>1</sup>

*Monsieur le Président,  
Messieurs les Juges,*

L'importante affaire sur laquelle nous sommes appelés à prendre position aujourd'hui a pour objet l'octroi d'aides octroyées au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles. La matière de la présente procédure est régie par le règlement n° 17/64 du Conseil, du 5 février 1964 (Journal officiel du 27 février 1964, n° 34), et plus précisément par la deuxième partie de ce texte, intitulée « Section orientation ». L'article 11 du règlement énumère les *objectifs* des actions de la « Section orientation » qui concernent l'adaptation et l'amélioration des condi-

tions de production dans l'agriculture, l'adaptation et l'orientation de la production agricole, l'adaptation et l'amélioration de la commercialisation de produits agricoles ainsi que le développement des débouchés des produits agricoles. Ces objectifs sont définis à l'article 12 dont le paragraphe 3 dit que, par adaptation et amélioration de la commercialisation des produits agricoles, il faut entendre l'équipement pour la commercialisation à l'intérieur des exploitations agricoles ou dans le cadre de plusieurs exploitations agricoles ou en dehors de celles-ci, dans les secteurs suivants : l'amélioration du stockage et de la conservation, la valorisation des produits agricoles,

<sup>1</sup> — Traduit de l'allemand.